

sans avoir au préalable mis les passagers, l'équipage et les papiers de bord en lieu sûr. A cet effet, les embarcations du bord ne sont pas considérées comme un lieu sûr, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée, compte tenu de l'état de la mer et des conditions atmosphériques, par la proximité de la terre ou la présence d'un autre bâtiment qui soit en mesure de les prendre à bord.

Les Hautes Parties Contractantes invitent toutes les autres Puissances à exprimer leur assentiment aux règles ci-dessus énoncées.

PARTIE V.

ARTICLE 23.

Le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936, sauf les exceptions suivantes:

(1) la Partie IV restera en vigueur sans limite de durée;

(2) les dispositions des Articles 3, 4 et 5, ainsi que celles de l'Article 11 et de l'Annexe II à la Partie II en tant qu'elles concernent les porte-aéronefs, resteront en vigueur aussi longtemps que le Traité de Washington.

A moins que les Hautes Parties Contractantes n'en décident autrement en raison d'un accord plus général limitant les armements navals et auquel elles seraient toutes parties, elles se réuniront en conférence en 1935 en vue de conclure un nouveau traité qui remplacerait le présent Traité et répondrait aux mêmes fins. Il est entendu qu'aucune des dispositions du présent Traité ne préjuge l'attitude d'aucune des Hautes Parties Contractantes à cette conférence.

ARTICLE 24.

1. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, et les ratifications en seront déposées à Londres le plus tôt qu'il sera possible.

placed passengers, crew and ship's papers in a place of safety. For this purpose the ship's boats are not regarded as a place of safety unless the safety of the passengers and crew is assured, in the existing sea and weather conditions, by the proximity of land, or the presence of another vessel which is in a position to take them on board.

The High Contracting Parties invite all other Powers to express their assent to the above rules.

PART V.

ARTICLE 23.

The present Treaty shall remain in force until the 31st December, 1936, subject to the following exceptions:

(1) Part IV shall remain in force without limit of time;

(2) the provisions of Articles 3, 4 and 5, and of Article 11 and Annex II to Part II so far as they relate to aircraft carriers, shall remain in force for the same period as the Washington Treaty.

Unless the High Contracting Parties should agree otherwise by reason of a more general agreement limiting naval armaments, to which they all become parties, they shall meet in conference in 1935 to frame a new treaty to replace and to carry out the purposes of the present Treaty, it being understood that none of the provisions of the present Treaty shall prejudice the attitude of any of the High Contracting Parties at the conference agreed to.

ARTICLE 24.

1. The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods and the ratifications shall be deposited at London as soon as possible. Certified copies of all the *procès-*